

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to section 145 of the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Air Emissions Regulations are hereby made.
2. Section 2 of the said Regulations comes into force 60 days after the day on which the Regulations are made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 24th day of November, 1998.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 145 de la *Loi sur l'environnement*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les émissions atmosphériques, paraissant en annexe, est par les présentes établi.
2. L'article 2 du même règlement entre en vigueur 60 jours suivant la date à laquelle le règlement a été établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 24 novembre 1998.

Commissaire du Yukon

AIR EMISSIONS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

PART I - INTERPRETATION

Definitions

1. In these regulations

"Act" means the *Environment Act*; «loi»

"air emission control system" means a system or device installed, attached or incorporated into a motor or motor vehicle by the manufacturer of the motor or motor vehicle to prevent or lessen the release of any air contaminant; «dispositif antipollution»

"incinerator" means equipment used for the burning of solid waste where air intake and combustion temperature may be controlled; «incinérateur»

"motor vehicle" means a vehicle that is designed to be self-propelled in any manner except solely by muscular power; «véhicule automobile»

"nameplate capacity" means the manufacturer's rated power input capacity as shown on a label permanently affixed by the manufacturer to the engine or system; «puissance nominale»

"observer" means a person designated by the Minister as qualified to be a visible emissions reader; «observateur»

"open burning" means the combustion of material without control of the combustion air and without a stack or chimney to vent the emitted products of combustion to the atmosphere; «brûlage à ciel ouvert»

"sell" includes to offer for sale or to advertise for sale; «vente»

"solid waste" includes waste which originates from residential, commercial, industrial or institutional sources, from the demolition or construction of buildings or other structures or is specified in a solid waste management plan to be solid waste and for greater certainty includes litter, as defined in the Act, but does not include untreated brush or wood products that are not mixed with other materials; «déchets solides»

"source" means any stationary property, real or personal, taken as a whole, that emits or may emit contaminants into the air; «source de pollution»

PARTIE 1- DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

«brûlage à ciel ouvert» La combustion de matériel sans le contrôle de l'air de combustion, ni cheminée pour évacuer les produits de combustion dans l'atmosphère; "open burning"

«déchets solides» Y sont assimilés les déchets ménagers, commerciaux et industriels, les déchets provenant des institutions, les décombres, les débris de construction, les déchets solides au sens prévu dans un plan de gestion de déchets solides et s'entend notamment des débris au sens de la loi, mais non de la broussaille et des produits du bois qui ne sont pas mélangés à d'autres matériaux; "solid waste"

«dispositif antipollution» Dispositif ou système qui sert à prévenir ou à réduire les émissions atmosphériques et que les fabricants de moteurs ou de véhicules automobiles incorporent à leurs produits ou installent sur ceux-ci; "air emission control system"

«incinérateur» Dispositif qui sert à brûler les déchets solides et avec lequel il est possible de contrôler l'entrée d'air et la température de combustion. "incinerator"

«loi» La *Loi sur l'environnement*; "Act"

«observateur» Personne désignée par le ministre comme ayant la compétence requise pour établir l'opacité des émissions visibles; "observer"

«puissance nominale» La puissance d'entrée nominale indiquée par le fabricant sur la plaque apposée de façon permanente sur le moteur ou le dispositif; "nameplate capacity"

«source de pollution» Toute installation fixe fl qu'il s'agisse d'un bien réel ou d'un bien personnel fl qui rejette ou peut rejeter des polluants dans l'atmosphère; "source"

«teneur en soufre» La quantité de soufre au poids établie selon des méthodes de calcul approuvées par le ministre; "sulphur content"

"sulphur content" means the amount of sulphur by weight as determined by methods approved by the Minister.
«teneur en soufre»

«véhicule automobile» Véhicule conçu pour se mouvoir de lui-même de quelque façon que ce soit, exception faite des véhicules qui ne peuvent se déplacer qu'avec la force musculaire; "motor vehicle"

«vente» Y sont assimilées l'offre de vente et la publicité relative à la vente. "sell"

PART II - EMISSION CONTROL

Release of emissions

2. No person shall undertake an activity listed in Schedule 1 except as authorized by a permit issued under these regulations.

Opacity of Visible Emissions

3.(1) Where the opacity of visible emissions from a source is not regulated by the terms and conditions of a permit issued under these regulations, the visible emissions released from the source shall not exceed an opacity of 40% as measured by

- (a) an observer determining the opacity, or
- (b) another method of determining opacity as prescribed by the Minister.

(2) Where an observer is to determine opacity in subsection 1, the observer shall determine the opacity of visible emissions by averaging 24 consecutive readings taken over a period of 6 consecutive minutes at 15 second intervals.

Fuel Sulphur Content

4. No person shall use fuel for

- (a) heating;
- (b) generating steam or electricity; or
- (c) combustion in industrial processes,

that has a sulphur content in excess of 1.1%, except as authorized by a permit issued under these regulations.

Open Burning

5. No person shall open burn or allow the open burning of solid waste in an amount greater than 5 kilograms per day, except as authorized by a permit issued

PARTIE II- RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Émissions atmosphériques

2. Il est interdit de mener les activités visées à l'annexe 1 autrement qu'aux termes d'un permis délivré sous le régime du présent règlement.

Opacité des émissions visibles

3.(1) Lorsqu'un permis est silencieux quant à l'opacité des émissions visibles provenant d'une source de pollution, l'opacité de ces émissions ne doit pas dépasser 40%, valeur qui est établie par un observateur ou par tout autre moyen que prescrit le ministre à cette fin.

(2) Pour établir l'opacité des émissions visibles, l'observateur calcule la moyenne de 24 relevés pris consécutivement aux quinze secondes pendant six minutes.

Teneur en soufre du combustible

4. Il est interdit d'utiliser à des fins de chauffage, de production de vapeur, de production d'électricité ou de combustion industrielle du combustible dont la teneur en soufre est supérieure à 1,1 % autrement qu'aux termes d'un permis délivré sous le régime du présent règlement.

Brûlage à ciel ouvert

5. Il est interdit de brûler ou de permettre qu'on brûle à ciel ouvert plus de 5 kg de déchets solides par jour autrement qu'aux termes d'un permis délivré sous le régime

under these regulations.

Damage and Harm

6. No person shall release or allow the release of any air contaminant to such extent or degree as may

(a) cause or be likely to cause irreparable damage to the natural environment; or

(b) in the opinion of a health officer, cause actual or imminent harm to public health or safety.

Fuel Burning Equipment

7. (1) For the purposes of this section, "fuel burning equipment" does not include wood burning appliances used for domestic heating.

(2) No person shall burn or allow to be burned in any fuel burning equipment or incinerator any fuel or waste except the type of fuel or waste the equipment or incinerator was designed by the manufacturer to burn.

PART III - MOTOR AND MOTOR VEHICLE EMISSIONS

Tampering with Air Emission Control System

8. No person shall remove, tamper with or otherwise alter an air emission control system in such a manner as to render it inoperable or lessen its efficiency.

PART IV - MONITORING

Measuring and Recording Equipment

9. Where,

(a) the opacity of visible emissions from a source exceeds levels established in subsection 3(1);

(b) the release of an air contaminant may cause or is likely to cause irreparable damage to the natural environment; or

(c) in the opinion of a health officer, the release

du présent règlement.

Dommages et risques

6. Il est interdit de rejeter ou de permettre qu'on rejette dans l'atmosphère des polluants à des concentrations qui causeront ou risquent vraisemblablement de causer des dommages irréparables à l'environnement ou qui, de l'avis d'un agent de la santé, présentent un danger -fl réel ou imminent fl à la santé ou à la sécurité publique.

Dispositif de brûlage de combustibles

7.(1) Aux fins du présent article, «dispositif de brûlage de combustibles» ne s'entend pas des systèmes de chauffage au bois utilisés à des fins domestiques.

(2) Il est interdit de brûler ou de permettre qu'on brûle dans un dispositif de brûlage de combustibles ou dans un incinérateur des combustibles ou des déchets autres que ceux pour lesquels ces systèmes ont été conçus par le fabriquant.

PARTIE III - ÉMISSIONS PROVENANT DES MOTEURS ET DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Sabotage des dispositifs antipollution

8. Il est interdit de modifier un dispositif antipollution, notamment de l'enlever ou de le saboter, de sorte à en empêcher le bon fonctionnement ou à en diminuer le rendement.

PARTIE IV - SURVEILLANCE

Dispositif de mesure et d'enregistrement

9. S'il est contrevenu au paragraphe 3(1) ou à l'article 6, le ministre peut ordonner à l'opérateur d'une source de pollution :

a) d'installer et de garder en bon état de fonctionnement un dispositif pour mesurer et enregistrer les résultats de tests de détection de polluants atmosphériques désignés par le ministre;

of an air contaminant may cause actual or imminent harm to public health or safety

the Minister may order the operator of a source:

- (i) to install and maintain in good working condition equipment to measure and record the results of any tests for air contaminants designated by the Minister;
- (ii) to report measurements obtained pursuant to paragraph (i) as the Minister may determine;
- (iii) to reduce the level of air contaminants released such that the concerns stated in paragraphs (a), (b) or (c) are remedied or require the operator to obtain a permit under these regulations; and
- (iv) to keep records obtained as a result of any testing required by paragraph (i) at the site of the source or at a location specified in a permit for a minimum of two years.

b) de faire rapport des résultats des tests de détection selon les modalités établies par le ministre;

c) de réduire la quantité de polluants rejetés dans l'atmosphère, afin de répondre aux préoccupations que vise le présent article ou exiger qu'il obtienne un permis sous le régime du présent règlement;

d) de conserver à l'endroit où se trouve la source de pollution ou à celui indiqué au permis, pour au moins deux ans, les résultats de tests de détection.

Availability of Information

10. The operator of a source shall make any information measured and recorded in accordance with section 9 available to an environmental protection officer upon request.

PART V - PERMITTING

Information Requested

11. Persons applying for a permit or renewal of a permit under these regulations shall make the application in a form provided by the Minister and submit the information specified by the Minister, including

- (a) the name, business address and telephone number of the applicant;
- (b) a description of the source of the contaminants that may be released into the air;
- (c) the type and quantity of the contaminants that may be released into the air;

Accès aux renseignements

10. L'opérateur d'une source de pollution est tenu de remettre sur demande à l'agent de protection de l'environnement les relevés obtenus conformément à l'article 9.

PARTIE V - PERMIS

Renseignements requis

11. Toute demande de permis ou de renouvellement de permis est soumise selon la formule que prescrit le ministre; la demande contient les renseignements que ce dernier exige, notamment :

- a) le nom du demandeur ainsi que son adresse et numéro de téléphone d'entreprise;
- b) une description de la source de pollution;
- c) le type et la quantité de polluants qui seront peut-être rejetés dans l'atmosphère;

(d) one set of plans and drawings clearly showing the layout of the facility, location of individual equipment, and points of discharge, building dimensions and stack heights;

(e) a description of air quality control devices, including efficiency and other design criteria and photocopies of the manufacturer's specifications for the air quality control devices establishing that the equipment is capable of complying with applicable emission criteria in the permit;

(f) a map or aerial photograph, on a scale of 1:50,000 detailing the location of the facility, homes, buildings, roads and other adjacent facilities within a five kilometre radius of the facility;

(g) specifications for any equipment, including incinerators, that may be used and a description of the mitigative measures planned to control air emissions and the disposal and handling of all types of ash; and,

(h) a description of any equipment or devices the applicant intends to use to monitor the release of contaminants into the air.

d) une copie des plans et dessins montrant clairement la disposition de l'installation, l'emplacement de chaque pièce d'équipement, les points d'émission, les dimensions de l'édifice et la hauteur des cheminées;

e) une description des dispositifs de contrôle de la qualité de l'air énonçant les critères de conception de ces dispositifs, notamment leur rendement, et une photocopie des caractéristiques techniques qui montre que les dispositifs permettront à l'opérateur de se conformer aux exigences du permis;

f) une carte ou une photographie aérienne dressée à une échelle de 1 : 50 000 montrant l'emplacement de l'installation, des résidences, des constructions, des chemins et autres installations situées dans un rayon de cinq kilomètres de l'installation;

g) les caractéristiques techniques de tout dispositif de brûlage de combustibles, notamment un incinérateur, qui sera peut-être utilisé, ainsi qu'une description des mesures qui seront prises pour réduire les émissions atmosphériques et gérer l'élimination et le transport des cendres;

h) une description de tout équipement ou appareil qui sera utilisé pour surveiller le rejet de polluants dans l'atmosphère;

Issuance of Permits

12.(1) The Minister may issue or renew a permit to an applicant subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate or may refuse to issue or renew a permit to an applicant.

(2) A permit may be issued or renewed for a period of up to 3 years.

(3) It is a term of every permit that a permittee shall provide notice to the Minister, in writing and as soon as is reasonably feasible, of any significant change of circumstances involving the permitted activity, including a change in ownership of the permitted activity.

(4) An environmental protection officer may from time to time conduct an inspection of a site for which a permit issued under these regulations applies to determine

Délivrance de permis

12.(1) Le ministre peut délivrer ou renouveler un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées; il peut également refuser de délivrer ou de renouveler tout permis.

(2) Le permis est délivré ou renouvelé, selon le cas, pour une durée maximale de 3 ans.

(3) Tout permis est censé comporter une clause enjoignant son titulaire de donner avis par écrit au ministre dans les meilleurs délais de tout changement important dans les circonstances relatives à l'activité visée par le permis, notamment un changement dans la propriété de l'activité.

(4) Tout agent de protection de l'environnement peut procéder à l'inspection d'un lieu visé par un permis délivré sous le régime du présent règlement en vue d'établir si les

whether any of the activities at the site contravene a term or condition of the permit.

activités qui y sont menées sont conformes au permis.

Public Register

13.(1) The Minister shall establish a public register for the purpose of recording the persons to whom permits are issued under these regulations.

Registre public

13.(1) Le ministre constitue un registre public où est enregistré le nom des titulaires de permis délivrés sous le régime du présent règlement.

(2) The Minister shall provide public access during normal office hours to the public register.

(2) Le ministre permet l'accès durant les heures normales de travail au registre public.

Fees

14.(1) A person applying for a permit under these regulations shall submit the fee specified in Schedule 2 to the Minister with the appropriate application.

Droits

14.(1) La demande de permis est soumise au ministre et est accompagnée des droits fixés à l'annexe 2.

(2) A fee is not refundable on account of the Minister not issuing, amending or renewing a permit under these regulations.

(2) Les droits ne sont pas remboursables du fait qu'un permis n'a pas été délivré, modifié ou renouvelé.

(3) The Minister may waive any applicable fees when the Minister considers it appropriate in the circumstances.

(3) Le ministre peut renoncer aux droits s'il le juge à propos selon le cas.

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

**SCHEDULE OF ACTIVITIES
THAT REQUIRE A PERMIT**

**LISTE DES ACTIVITÉS POUR LESQUELLES
UN PERMIS EST NÉCESSAIRE**

1. Manufacturing of asphalt.
2. Production and exploration of oil and natural gas, including combustion products of flaring or burning petroleum and the release of petroleum vapours, but not including the release of combustion products or vapours that may occur during emergency flaring or burning.
3. Quarrying, crushing and screening of stone, clay, shale, coal or minerals in an excavation covering an area greater than 4 hectares.
4. Processing or handling of coal at a rate of greater than 5,000,000 British Thermal Units per hour.
5. Operation of equipment capable of generating, burning or using, according to the manufacturer's specifications, heat energy equivalent to or greater than 5,000,000 British Thermal Units per hour.
6. Operation of incinerators capable of burning, according to the manufacturer's specifications, more than 5 kilograms of solid waste per day.
7. Operation of equipment for incineration of special waste, as defined in the Special Waste Regulations, or soil contaminated with any contaminant in excess of the generic numerical soil standard or the matrix numerical soil standard as defined in Schedule 1 or 2, as the case may be, of the Contaminated Sites Regulations.
8. Operation of electricity generating facilities with a maximum nameplate capacity equal to or more than 1.0 Megawatt (at unity power factor equivalent to 1.0 megawatt).
9. Storage or other handling of solid, liquid or gaseous materials or substances in such a manner that causes or may cause an adverse effect.

1. La fabrication de bitume.
2. La prospection et la production de pétrole et de gaz naturel, y compris les produits de combustion résultant du torchage ou du brûlage du pétrole et le rejet de gaz naturel; n'y sont pas assimilés le rejet de produits de combustion ou les gaz qui résultent du brûlage ou du torchage effectué en situation d'urgence.
3. L'exploitation en carrière, le concassage ou le triage de pierres, d'argile, de schiste argileux, de charbon ou de minerai si l'excavation couvre plus de quatre hectares.
4. Le traitement ou le transport du charbon à un taux supérieur à 5 000 000 Btu/h.
5. L'opération de dispositifs pouvant produire, brûler ou utiliser, selon les indications du fabricant, de l'énergie thermique équivalent à 5 000 000 Btu/h ou plus.
6. L'opération d'incinérateurs pouvant brûler, selon les indications du fabricant, plus de 5 kg de déchets solides par jour.
7. L'opération de dispositifs pour l'incinération de déchets spéciaux, au sens du Règlement sur les déchets spéciaux ou de sol pollué par un polluant en quantité supérieure à la norme établie soit à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, selon le cas, du Règlement sur les lieux pollués.
8. L'exploitation d'une installation de production d'électricité ayant une puissance nominale maximale d'au moins 1,0 mégawatt (facteur de puissance unité égal à 1,0 mégawatt).
9. Stockage ou manutention de substances solides, liquides ou gazeuses d'une manière causant ou pouvant causer des effets néfastes.

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

FEES

DROITS

Issuance of permit	\$100.00	Délivrance d'un permis	100 \$
Amendment or renewal of an existing permit	Free	Modification ou renouvellement d'un permis	gratuit